

Techniques d'épandage diminuant les émissions

1. Généralités

Conformément à l'annexe 2, chiffre 552 de l'Ordonnance sur la protection de l'air ([OPair, RS 814.318.142.1](#)), l'obligation de l'utilisation de technique d'épandage diminuant les émissions pour les lisiers et produits méthanisés liquides (digestats) entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2024**.

Le document d'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture de la Confédération, intitulé "[Eléments fertilisants et utilisation des engrais dans l'agriculture](#)" précise les dispositions et définit les exceptions à l'obligation d'utiliser des techniques d'épandage réduisant les émissions (chapitre 3.7.1).

2. Méthodes d'épandage autorisées

Les systèmes d'épandage suivants sont considérés comme des techniques d'application diminuant les émissions :

- l'épandage en bande avec des rampes à tuyaux souples (pendillards) ;
- les rampes d'épandage à socs/sabots ;
- les enfouisseurs à lisier (injection en fente ouverte ou fermée)

Tout autre système artisanal ou du commerce est soumis à une autorisation cantonale. Pour toute nouvelle demande veuillez au préalable vous adresser au Service de l'économie rurale.

➤ Autres Systèmes validés pour le canton du Jura (état 10 août 2023):

- [Schleppfix](#) et [Duofix](#) de l'entreprise Brunner Spezialwerkstatt AG ;
- Système pendillard/citerne des [entreprise Christian SA](#) ou [Devos Agri](#)
- Système MAI de l'entreprise [Mai Jauchetechnik](#).

3. Surfaces concernées

Toutes les surfaces fertilisables en Suisse seront concernées par cette obligation à l'exception :

- des exploitations d'estivage
- des surfaces avec une pente supérieure à 18% ;
- des surfaces individuelles de moins de 25 ares ;
- des cultures figurant dans l'annexe de la [fiche technique Agridea](#) ;
- des exploitations dont la surface fertilisable est inférieure à 3 ha, après déduction des surfaces et cultures qui font partie des exceptions.

Les parcelles qui seront soumises à cette obligation sont indiquées dans Acorda dans le relevé des parcelles par une pastille « Pen » (obligation pendillards 2024) dans la colonne « Inscriptions » et dans le menu Divers > Pendillard.

Une couche « surface pendillard » est aussi disponible dans les géo-données et permet de visualiser les surfaces sur lesquelles l'obligation s'appliquera.

Exploitation soumise à l'utilisation du pendillard :

Pendillard 2023-2024

Parcelles éligibles aux pendillards / gérer les demandes de dérogation à la parcelle						Dérogation		Demande		Géo		
#	Klids	No	Nom	Sone	Affectation	SAU (ares)	Surf	%	Type	Etat demande		
				513	Blé d'automne	63	2	3.2				
				521	Mais (ensilage et vert)	51	1	1.6				
				601	Prairies temporaires	61	15	24.6				
				601	Prairies temporaires	191	4	2.1				

Infos complémentaires

Surface pendillable potentielle (ares)

Surface pendillable potentielle 579

Sur quelles surfaces s'applique l'obligation?

L'obligation s'applique à toutes les surfaces fertilisables en Suisse, avec les exceptions suivantes: surfaces avec une pente supérieure à 18%, surfaces individuelles de moins de 25 ares, cultures mentionnées dans la demande écrite, autoriser des modifications d'ordre technique ou des exceptions justifiées par l'exploitation, par exemple pour les arbres fruitiers haute tige de qualité I. Les exploitations d'estivage sont ne sont pas soumises à l'obligation.

4. Dérogations

L'autorité compétente peut toutefois accorder une dérogation pour des cas **particuliers** de surfaces soumises à l'obligation.

Les demandes de dérogations justifiées doivent être faites sur Acorda dans le menu « Divers > pendillard ». Sur cet écran, seules les parcelles concernées par l'obligation sont affichées.







Les demandes se font à la parcelle. Pour chaque parcelle, le **type de dérogation** et la **raison** doivent être sélectionnés selon le tableau ci-dessous. Il est possible de joindre des justificatifs comme par exemple des photos. Il est important de bien enregistrer pour valider la demande, un mail de confirmation sera envoyé une fois la demande enregistrée.

Un mail sera également envoyé lorsque la demande aura été traitée. Les parcelles avec dérogation acceptée sont indiquées sur la même page.

Pour les parcelles faisant l'objet d'une demande de dérogation, celle-ci aura un effet suspensif sur l'obligation du pendillard. L'épandage sur ces parcelles pourra alors continuer à se faire sans pendillard tant que la décision n'aura pas été rendue.

Types de dérogation	Raisons de dérogation
Raisons de sécurité	a) mauvaise structure du sol, impraticable avec des véhicules (p.ex. zone humide) b) majorité de la surface en forte pente
Parcelle inaccessible	a) chemin d'un gabarit libre de moins de 3m b) chemin d'accès très pentu ou non carrossable
Manque d'espace (obstacles empêchant l'utilisation des techniques d'épandage diminuant les émissions)	a) grande densité d'arbres b) parcelle très étroite c) bâti (murs, poteaux)

Parcelles éligibles aux pendillards / gérer les demandes de dérogation à la parcelle

Parcelle							Surface non pendillable		Dérogation		Demande	Géo
#	Ktidb	No	Nom	Zone	Affectation	SAU (ares)	Surf	%	Type	Etat demande		
					502 Orge d'automne	132	5	3.8				
					502 Orge d'automne	120	13	10.8				
					505 Triticale	370	119	32.2				

Editer demande dérogation à la parcelle

Parcelle année suivante

#	Statut	Commune	No	Nom	Zone	Affe	ers	Châtaign.
51						502		0

Type de dérogation

Catégorie dérogation:

Type de dérogation:

Fichiers

Ajouter des fichiers: Aucun fichier sélectionné.

Nom du fichier	Taille	Nouveau ?

En cliquant sur le crayon, un nouvel écran s'ouvre pour permettre la saisie de la demande de dérogation pour la parcelle concernée. Ne pas oublier d'enregistrer.

Pour toutes les commandes de machines passées avant le 30 septembre 2023, pour lesquelles le délai de livraison serait trop long, une demande exceptionnelle peut être faite pour l'ensemble de l'exploitation pour 2024, sur présentation du bon de commande.

SERVICE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Aucune dérogation pour les raisons suivantes ne sera acceptée (liste non exhaustive) :

- âge de la retraite atteint prochainement ;
- compensation de la surface pendillable par une autre surface non soumise à l'obligation ;
- pas de pendillard à disposition ou pendillard à disposition trop gros ;
- la surface pendillable n'est pas fertilisée ;
- pas de détention animale sur l'exploitation ou arrêt prochain de la détention animale, peu de lisier épandu.

5. Renseignements

Toutes les informations utiles se trouve sur le site internet :

<https://www.jura.ch/DES/ECR/Paiements-directs/Paiements-directs.html>

Service de l'économie rurale, secteur des paiements directs : 032 420 74 12,
paiements-directs.ecr@jura.ch

Note : cette fiche peut être mise à jour régulièrement. Dernière mise à jour le 22 novembre 2023